

**COMMUNE
D'ETERCY**

**ARRETE n° 2021U57
DECISION D'OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 27/04/2021

N° DP 074 117 21 X0033

Par : **M. DODEMAN Simon-Pierre**

Demeurant à : **544 Route d'Hauteville
74150 ETERCY**

Représenté par :

Pour : **Abri de jardin**

Sur un terrain sis à : **544 Route d'Hauteville
AC0176**

Surface de plancher : 6 m²

Nb de logements : 0

Nb de bâtiments : 1

MONSIEUR LE MAIRE D'ETERCY,

VU la déclaration préalable susvisée et les plans y annexés,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020,

CONSIDERANT que la règle 2.2.2 de la zone UC1 stipule que les annexes accolées ou non accolées de la construction principale peuvent s'implanter entre 0 et 1 m par rapport à la limite séparative à condition que leur longueur de façades cumulée donnant sur la limite ne dépasse pas 10 m, et que la hauteur en limite ne dépasse pas 3,50 m. Dans le cas contraire, elles devront respecter un recul compté horizontalement de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 2 m,

CONSIDERANT que l'abri est implanté à 1,90 mètre de la limite de propriété Est,

CONSIDERANT que la règle 2.4.3 de la zone UC1 stipule que les toitures à un pan sont interdites,

CONSIDERANT que l'abri projeté présente une toiture à un seul pan,

CONSIDERANT que la règle 2.5.4 de la zone UC1 stipule que les façades ou parties de façades des annexes implantées à moins de 2 m des limites des propriétés voisines ne devront présenter aucune ouverture,

CONSIDERANT que la façade Est située à moins de 2 mètres de la limite de propriété voisine présente une ouverture,

CONSIDERANT qu'ainsi le projet ne respecte pas les dispositions des règles précitées du règlement du PLUI,

CONSIDERANT qu'accessoirement les pièces jointes à la demande ne permettent pas d'apprécier précisément la conformité du projet à l'ensemble des dispositions du règlement du PLUI,

ARRETE

ARTICLE 1 (UNIQUE) : Il est fait opposition aux travaux faisant l'objet de la présente déclaration.

ETERCY, le 17 mai 2021

Le Maire

Patrick BASTIAN

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20210517-2021U57-AR
Date de télétransmission : 17/05/2021
Date de réception préfecture : 17/05/2021



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.